



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Cadre réglementaire

EPS 1^{er} degré

Textes de référence

■ Circulaire du 27-08-2025 : Place de l'EPS et du sport à l'école

- L'EPS, « discipline d'enseignement à part entière »,
- Obligation d'un volume horaire de 3h hebdomadaires pour tous les élèves, de la maternelle au CM2.
- L'EPS doit être mise en œuvre dans toutes les écoles selon les volumes horaires prescrits.
- Son organisation doit être précisée dans le projet d'école

Finalité de l'EPS : Former un citoyen lucide, autonome, physiquement et socialement éduqué, dans le souci du vivre ensemble. Elle amène les enfants et les adolescents à rechercher le bien-être et à se soucier de leur santé. Elle assure l'inclusion, dans la classe, des élèves à besoins éducatifs particuliers ou en situation de handicap. L'éducation physique et sportive initie au plaisir de la pratique sportive.

Textes de référence

- Cycle 1 : Programmes de 2021 - BO n° 25 du 24 juin 2021.
- Cycle 2 : Programmes de 2020 - BO n° 31 du 30 juillet 2020.
- Cycle 3 : Programmes de 2020 - BO n°31 du 30 juillet 2020.

« L'éducation physique et sportive répond aux enjeux de formation du socle commun en permettant à tous les élèves, filles et garçons ensemble et à égalité, a fortiori les plus éloignés de la pratique physique et sportive, de construire cinq compétences travaillées en continuité durant les différents cycles »

Volume horaire obligatoire :

- à l'école maternelle : 1 séance journalière de 30 à 45 minutes.
- À l'école élémentaire : 108h à l'année, 3h par semaine.

5 domaines du socle	5 compétences générales à travailler pour construire les domaines du socle en EPS
1-Les langages pour penser et communiquer	1-Développer sa motricité et apprendre à s'exprimer en utilisant son corps.
2-Les méthodes et outils pour apprendre	2-S'approprier, par la pratique physique et sportive, des méthodes et des outils.
3-La formation de la personne et du citoyen	3-Partager des règles, assumer des rôles et des responsabilités.
4-Les systèmes naturels et les systèmes techniques	4-Apprendre à entretenir sa santé par une activité physique régulière.
5-Les représentations de monde et l'activité humaine	5-S'approprier une culture physique sportive et artistique

Cycle 1

4 objectifs visés

- 1 : Agir dans l'espace, dans la durée et sur les objets
- 2 : Adapter ses équilibres et ses déplacements à des environnements ou des contraintes variés
- 3 : Communiquer avec les autres au travers d'actions à visée expressive ou artistique
- 4 : Collaborer, coopérer, s'opposer

Attendus de fin de cycle

Acquérir des habiletés motrices fondamentales;
Élaborer des stratégies pour atteindre un but.

Cycle 2

4 champs d'apprentissage

- C.A.1 : Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée.
- C.A.2 : Adapter ses déplacements à des environnements variés.
- C.A.3 : S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique.
- C.A.4 : Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage se décline en compétences travaillées

Construire des compétences intégrant différentes dimensions : motrice, méthodologique, sociale au moyen d'APSA diversifiées

Attendus de fin de cycle

Acquérir des habiletés motrices essentielles à la suite de leur parcours
Une attention particulière est portée au savoir nager

Cycle 3

4 champs d'apprentissage

- C.A.1 : Produire une performance optimale, mesurable à une échéance donnée.
- C.A.2 : Adapter ses déplacements à des environnements variés.
- C.A.3 : S'exprimer devant les autres par une prestation artistique et/ou acrobatique.
- C.A.4 : Conduire et maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel.

Chaque champ d'apprentissage se décline en compétences travaillées

Construire des compétences intégrant différentes dimensions : motrice, méthodologique, sociale au moyen d'APSA diversifiées

Attendus de fin de cycle

Tous les élèves doivent avoir atteint le niveau attendu de compétence **dans au moins une activité physique par champ d'apprentissage.**

Savoir nager reste une priorité.

Enseignement de la natation scolaire - Contribution de l'École à l'aisance aquatique

Note de service du 28-02-2022

Définit les conditions d'acquisition des élèves d'une aisance aquatique et l'enseignement de la natation dans le cadre scolaire.

Objectif : faire toute sa place aux premiers apprentissages permettant **d'évoluer en sécurité dans un milieu aquatique surveillé tout en conservant la perspective de la construction des compétences**, par la pratique de la natation et des activités aquatiques, définies par le programme de l'éducation physique et sportive (EPS) au fil de la scolarité.

Enjeu de santé : nager en sécurité et prévention des accidents de la vie courante pour les moins de 15 ans.

Aspects pédagogiques :

- une des priorités de l'enseignement de l'EPS.
- Acquisition de l'ASNS comme étape majeure du parcours de l'élève.
- Aisance aquatique particulièrement visée pour les enfants de moins de 7 ans.

Son acquisition est un objet d'enseignement incontournable pour un élève non nageur (« L'aisance aquatique est à présent définie comme une étape fondamentale pour débiter le parcours de formation d'un nageur sécurisé ; »).

- Début de la formation à l'école maternelle (objectif d'une 1^{ère} expérience positive et acquisition d'une aisance aquatique).
- Poursuite prioritairement du CP à la 6^e.

L'attestation du savoir-nager en sécurité ne représente pas l'intégralité des compétences fixées par les programmes d'enseignement. Pour les élèves non-nageurs, quel que soit leur âge, les modalités d'enseignement et d'encadrement doivent être adaptées afin de soutenir cette formation par la construction des compétences générales de l'EPS en relation avec les attendus de fin de cycle 2 (se déplacer sur une quinzaine de mètres après un temps d'immersion).

Les connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

Fréquence, durée des séances et temps d'activité dans l'eau : dans le cadre d'une ***séquence d'enseignement***, une ***séance hebdomadaire est un seuil minimal***.

-Des ***programmations plus massées*** (2 à 4 séances par semaine), voire sous forme de stage sur plusieurs jours consécutifs, ***peuvent être encouragées***. Elles peuvent constituer des réponses efficaces dans des contextes particuliers, à des projets ou à des besoins, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau.

- ***durée optimale de 40 à 45 minutes*** de pratique effective dans l'eau.

Mise en place **d'actions destinées aux élèves non-nageurs** dans le cadre des **dispositifs d'accompagnement et de soutien en vigueur**.

La singularité et la spécificité des obstacles rencontrés par les élèves non-nageurs (y compris les élèves en situation d'aptitude partielle) sont prises en compte dans les formes de groupements et l'organisation du taux d'encadrement, au regard des contextes d'enseignement. Les professeurs contribuent à la répartition des moyens et l'occupation des installations.

Les élèves en situation de handicap doivent faire l'objet d'une attention particulière, en référence à leur projet personnalisé de scolarisation (PPS).

Deux tests :

- *Pass nautique* : permet l'accès aux activités nautiques
- *Attestation du savoir nager en sécurité (ASNS)* : objectif d'acquisition en fin de cycle 3

Encadrement des activités physiques et sportives Circulaire interministérielle n°2017-116 du 6-10-2017

La circulaire vient préciser, en application du décret n°2017-766 du 4 mai 2017, les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles primaires publiques.

- Les différents types d'activités physiques et sportives (A.P.S.) répondent à des objectifs pédagogiques définis dans le cadre des programmes des cycles et dans celui du projet d'école. Dans le cadre du C3, certaines activités peuvent concerner des élèves en école élémentaires et au collège. Les modalités d'encadrement font alors l'objet d'une concertation entre les enseignants sous la responsabilité du chef d'établissement et du directeur d'école. Les interventions conjointes avec des groupes mixtes d'élèves des 1^{er} et second degrés sont encouragées, mais doivent faire l'objet d'une formalisation écrite entre l'établissement et l'école pour préciser l'organisation pédagogique envisagée.

- **L'encadrement des A.P.S. dans le cadre des enseignements réguliers** peut être assuré par l'enseignant seul, qu'elles se déroulent au sein de l'école ou dans le cadre d'une sortie récurrente. Néanmoins, certaines font l'objet de taux d'encadrement renforcés (Cf. annexe 1). **Ces taux constituent une exigence minimale d'encadrement**. Il revient à l'enseignant de tenir compte de l'âge des élèves, de la nature de l'activité.

- Activités nécessitant un taux d'encadrement renforcé (présentant un risque objectif) :

Ski et activités enneigées, escalade et activités assimilées, randonnée en montagne, tir à l'arc, VTT et cyclisme sur route, sports équestres, spéléologie, activités aquatiques et subaquatiques, activités nautiques avec embarcation.

- Taux en vigueur :

Maternelle : jusqu'à 12 : l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant

Au-delà de 12 : un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Elémentaire : jusqu'à 24 : l'enseignant + un intervenant agréé ou un autre enseignant

Au-delà de 24 : un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

L'équipe d'encadrement : plusieurs acteurs peuvent être amenés à participer à l'encadrement de la séance. **L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité.**

Il peut solliciter un I. E. dans les conditions définies en annexe 2.

- **Les I. E.**

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les I. E. doivent être agréés par l'IA-DASEN, qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles. L'agrément est délivré après vérification des compétences techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école.

Ils agissent sous la responsabilité pédagogique de l'enseignant et peuvent être amenés à prendre en charge un groupe d'élèves. Ils sont soumis au droit de réserve.

- **Les accompagnateurs**

Par définition, les accompagnateurs bénévoles ne concourent pas à l'enseignement des A.P.S. et ne sont pas soumis à l'agrément des services de l'E.N. **Leur participation est soumise à l'autorisation du directeur.** En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

Sorties scolaires obligatoires récurrentes : cas particulier de l'EPS en maternelle

Circulaire du 13 juin 2023 relative aux sorties et voyages scolaires (abroge la circulaire du 21-09-99)

« Les sorties scolaires obligatoires récurrentes sont celles qui nécessitent un déplacement hors de l'école pour suivre un enseignement régulier » (pratique de la natation dans le cadre de l'éducation physique et sportive par exemple).

S'agissant de ces déplacements récurrents pour des séquences ponctuelles d'enseignement, la circulaire du 13 juin 2023 précise que :

« Toutefois, **à l'école élémentaire, l'enseignant peut se rendre seul avec sa classe, soit à pied, soit en car spécialement affrété pour la sortie scolaire, sur un lieu situé à proximité de l'école pour une durée globale qui ne dépasse pas la demi-journée de classe** ».

A l'inverse, ces déplacements fréquents dans le quotidien des écoles nécessitent, désormais, en maternelle, un encadrement renforcé au-delà de 16 élèves (outre deux adultes dont l'enseignant de la classe : prévoir un adulte supplémentaire pour 8 élèves).

Cette circulaire a suscité, depuis sa publication, de nombreuses interrogations.

Après avoir sollicité le service juridique du rectorat de Dijon, voici la réponse qui a été faite :

« Cependant, l'annexe 1 de la circulaire du 13 juin 2023 indique dans son intitulé des « taux d'encadrement des élèves, **hors activités physiques et sportives** ».

Les taux d'encadrement fixés dans la circulaire du 13 juin 2023 ne concernent pas les APS, lesquelles restent régies, pour les normes d'encadrement des élèves, par la circulaire n° 2017-116 du 6 octobre 2017 et par la note de service du 28 février 2022.

Ainsi, dès lors que l'enseignement de l'EPS avec des élèves de maternelle nécessite un déplacement dans un gymnase voisin qui présente un caractère récurrent (c'est-à-dire non occasionnel et pour une activité sportive ne requérant pas un encadrement renforcé), ce déplacement peut être assimilé à l'activité sportive elle-même et n'est donc pas régi par le taux d'encadrement de la circulaire du 13 juin 2023.

Définit les modalités de délivrance de l'agrément permettant aux I. E. d'apporter leur concours à l'enseignement de l'E.P.S. dans le 1^{er} degré public en application de l'article L. 312-3 du code de l'éducation.

- L'agrément est délivré par l'IA- DASEN sur délégation du recteur d'académie, dès lors que l'I. E. justifie de compétences et de n'avoir pas fait l'objet d'une condamnation à un crime ou un délit incompatible avec une intervention auprès de mineurs ou d'une mesure administrative prononcée dans le cadre d'une activité exercée auprès de mineurs.
- Sont réputés agréés, pour l'activité concernée, les titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ainsi que les agents publics civils mentionnés à l'article L. 212-3 du code du sport (ETAPS). Ces personnes sont dispensées du dépôt de la demande d'agrément.

→le Directeur d'école doit vérifier la validité de la carte professionnelle.

→pour les parents bénévoles, une vérification de leur honorabilité devra passer par la consultation du Fichier Judiciaire Automatisé des Auteurs d'Infractions sexuelles ou violentes. L'agrément peut être retiré par l'IA-DASEN si le comportement d'un I. E. perturbe le bon fonctionnement du service public d'enseignement (trouble à l'ordre public, danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs).



**ACADÉMIE
DE DIJON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Nièvre

Dispositifs complémentaires de l'EPS

30 ' d'activité physique quotidienne (APQ)

[Circulaire du 12-1-2022 sur les 30 minutes d'activité quotidienne](#) : présente le **contexte** de cette mesure, définit le **cadre du dispositif** et les **modalités d'accompagnement et d'évaluation du déploiement**.

[Note de service du 27-7-2022 portant sur la généralisation des 30 minutes d'activité physique quotidienne \(APQ\) à l'école primaire](#)

B.O. du 9 février 2023 : réaffirme les objectifs et annonce de nouvelles dispositions : un programme de formation pour les enseignants et la mise en place d'une « équipe de France des 30 minutes », composée de sportifs de haut-niveau.

- **Objectif** : lutte contre la sédentarité et l'obésité (bouger pour être en bonne santé) qui s'inscrit dans la démarche « école promotrice de santé ».
- S'adresse à tous les élèves de l'école élémentaire
- **30 minutes** par jour, fractionnable, **les jours où l'EPS n'est pas dans l'EDT**
- Les modalités s'inscrivent dans le projet de classe
- Aucune progression nécessaire
- Ne sont soumises à aucune progressivité ni évaluation

Génération 2030

Dans la continuité du label Génération 2024, le **label Génération 2030** engage les écoles dans une « **pratique physique augmentée** » : plus variée, régulière, accessible et adaptée aux territoires.

L'année scolaire est rythmée par au moins trois temps forts : la journée nationale du sport scolaire (JNSS) en septembre, en lien avec la Fête du Sport le 14 septembre, la Semaine olympique et paralympique (SOP) au printemps, et la Journée olympique le 23 juin.

Un établissement labellisé Génération 2030 se verra proposer en priorité l'accès à une billetterie populaire permettant d'assister à des grands événements sportifs d'ici à 2030.

Une école – un club

Circulaire du 12-1-2022 (NOR : MENE2201334C)

- vise la mise en place d'une relation étroite entre écoles et associations sportives de proximité et fixe les modalités de rapprochement entre les écoles et les clubs affiliés, afin de favoriser notamment le déploiement des 30' APQ.
- a pour vocation de faire découvrir aux élèves de nouvelles activités sportives et culturelles, notamment autour de l'olympisme et le paralympisme.
- Le texte encourage, par cette mesure, la création d'une association sportive scolaire affiliée à l'USEP.

Savoir rouler à vélo (SRAV)

Mesure instaurée en janvier 2018 par le ministère des sports

B.O. n°7 du 15-02-2024 : précise les grandes lignes du déploiement du dispositif en 2024

Objectif : permettre l'accès à une pratique autonome avant l'entrée au collège.

- Enjeux citoyens : sécurité routière et éco-mobilité
- Enjeu de santé : favoriser l'activité physique
- S'articule avec les 30' APQ et l'APER
- 3 blocs :
 - savoir pédaler (cycle 1)
 - Savoir circuler (cycle 2)
 - Savoir rouler à vélo (cycle 3)
- Mise en œuvre possible sur tous les temps de l'enfant (extra scolaire, périscolaire et scolaire).

Aisance aquatique

Mesure qui vise la prévention des noyades chez les plus jeunes et la découverte du milieu aquatique.

- s'adresse aux enfants de 4 à 6 ans (de la MS au CP).
- Principes :
 - Enseignement massé (1 séance/jour pendant 2 semaines ou 2 séances/jour pendant 1 semaine soit 8 séances de 40 à 45').
 - Grande profondeur pour l'enfant (eau au-dessus des mains bras levés)
 - Pas d'aide à la flottaison

Tous les dispositifs mis en place s'articulent autour de la Grande Cause Nationale 2024 (B.O. n°9 du 29-02-2024) et visent le développement de l'activité physique et la promotion des valeurs de l'olympisme et du paralympisme.